

## Table des matières

- *Avantages de l'harmonisation*
- *Implications de l'harmonisation*
- *Préparation à l'harmonisation*
- *Problèmes liés à certains secteurs d'activité*
- *Conclusion*

## *Préparation à l'harmonisation de la taxe de vente en Ontario*

Le 26 mars 2009, le gouvernement ontarien a annoncé dans son budget annuel la suppression de la taxe de vente provinciale (TVP) actuelle et la mise en place d'un régime de taxe de vente harmonisée avec la TPS fédérale. Ce changement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

La province procède à ce changement, car une taxe comme la TPS est beaucoup plus efficace pour les entreprises. La TPS est une taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique aux biens et aux services, conçue de sorte qu'elle soit payée par le consommateur final. La taxe versée par les entreprises lors de la production ou de la commercialisation des biens et services est récupérée par le biais de crédits de taxe sur les intrants (CTI), ce qui signifie que la taxe de vente n'est pas prise en compte dans les frais de l'entreprise. Par contre, la TVP, bien que payée par le consommateur, doit également être versée pour de nombreux achats d'entreprise, ce qui augmente les frais de l'entreprise.

Le présent bulletin vise à souligner les conséquences de cette harmonisation sur votre entreprise et à vous proposer des thèmes de réflexion qui vous permettront de vous préparer à sa mise en place.

---

## Avantages de l'harmonisation

L'harmonisation profite avant tout aux entreprises de l'Ontario. La mise en place d'une taxe de vente harmonisée (TVH) offre aux entreprises les avantages suivants :

### Récupération de TVP

Contrairement à la TPS, les entreprises de l'Ontario payent la TVP sur de nombreux achats d'entreprise sans qu'elles ne puissent la récupérer. Cette TVP intégrée s'ajoute aux frais de l'entreprise. Par exemple, la TVP prélevée sur les achats d'immobilisations ou sur les biens utilisés par l'entreprise (c'est-à-dire, non destinés à la vente) ne peut être recouvrée. Sous un régime de taxe de vente harmonisée, les CTI permettent de récupérer la composante provinciale de la taxe, ce qui signifie un coût moindre; la répercussion de cette économie peut bénéficier aux consommateurs par des prix moins élevés.

### Moins de paperasse

Au lieu d'être assujetties à deux régimes de taxe de vente, les entreprises profiteront d'un système de taxe de vente harmonisé, ce qui constituera un soulagement notable en matière de conformité fiscale. Puisqu'un seul organisme percevra la taxe, il n'y aura plus qu'une seule déclaration de taxe de vente à préparer. Les entreprises ne seront plus sujettes aux vérifications des taxes de vente de deux paliers de gouvernement. Les certificats d'exemption de la taxe de vente au détail, qui permettent d'exonérer certains achats d'entreprise de la TVP, deviendront obsolètes dans la mesure où la composante provinciale de la TVH sera récupérée sous forme de CTI. En ce qui concerne les entreprises admissibles au recouvrement complet des CTI, il ne sera plus nécessaire de procéder à une auto-évaluation de la taxe de vente sur les biens achetés auprès de fournisseurs non enregistrés aux fins de leurs activités commerciales, et que les vérificateurs de la PST doivent actuellement examiner lors des vérifications fiscales.

## Conséquences de l'harmonisation

L'Ontario n'est pas la première province à harmoniser sa taxe de vente avec la TPS fédérale. En effet, les provinces atlantiques (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leurs taxes de vente lorsqu'elles ont mis en place leur TVH en 1997; alors que le Québec a une taxe sur la valeur ajoutée, celle-ci n'est pas entièrement harmonisée avec la TPS. Comme dans le cas de la TVH des provinces atlantiques, la TVH de l'Ontario sera administrée par l'ARC, ce qui représente pour la

province une économie de plusieurs millions de dollars sur les frais d'administration. La TVH de l'Ontario s'élèvera à 13 % et comprendra la TPS de 5 % plus la taxe de vente de l'Ontario de 8 %. Dans l'ensemble, la TVH de l'Ontario reposera sur les mêmes règles et base fiscale que la TPS.

Les détails relatifs à la mise en place de la TVH seront communiqués au cours des mois à venir. Un accord intégral sur la TVH devrait être conclu avec le gouvernement fédéral d'ici septembre 2009, et la publication des détails administratifs et de la politique est prévue pour la fin mars 2010.

Dans le cadre de la transition vers le régime de taxe de vente harmonisée, le budget comporte deux dispositions spécifiques.

### Petites entreprises

Afin de réduire le coût de transition vers le nouveau régime pour les petites entreprises, un crédit d'un montant de 300 \$ à 1 000 \$ sera accordé pour la première période de déclaration après l'harmonisation (une petite entreprise est généralement définie comme ayant un revenu annuel imposable inférieur à 2 millions \$).

Le tableau suivant présente le crédit à la transition pour petites entreprises :

<b>Revenu imposable total pendant le premier trimestre d'exercice complet commençant après le 30 juin 2010</b>	<b>Montant du crédit à la transition</b>
Jusqu'à 15 000 \$	300 \$
Plus de 15 000 \$ et jusqu'à 50 000 \$	2 % du revenu imposable de ce trimestre
Plus de 50 000 \$ et jusqu'à 500 000 \$	1 000 \$

### Mise en place graduelle des crédits de taxe sur les intrants pour les grandes entreprises

Bien que la possibilité de demander des CTI constitue un élément essentiel du nouveau régime, les institutions financières et les entreprises dont les ventes taxables annuelles sont supérieures à 10 millions \$ se verront imposer des restrictions relatives aux CTI au cours des 5 premières années suivant l'adoption du régime. Après cette période, la mise en œuvre complète des CTI sera effectuée sur 3 ans. Lesdites restrictions s'appliquent aux CTI relatifs aux produits et services suivants :

- ♦ énergie (sauf pour l'exploitation agricole et la production de biens destinés à la vente);
- ♦ services de télécommunications autres que l'accès à Internet ou aux numéros gratuits;

- ♦ véhicules de transport routier dont le poids est inférieur à 3 000 kilogrammes, ainsi que le carburant, les pièces et certains services qui leur sont liés;
- ♦ alimentation, boissons et loisirs.

Cette période de restriction de huit ans à l'égard des demandes de CTI complets augmentera les coûts de mise en œuvre de l'harmonisation des grandes entreprises, ce qui aura une incidence négative sur leurs flux de trésorerie.

## Préparation à l'harmonisation

Il n'est pas trop tôt pour réfléchir aux conséquences de l'harmonisation de la taxe de vente sur votre entreprise. Les points suivants méritent l'attention de toute entreprise à l'approche de l'harmonisation :

### Adaptation des systèmes

Pour bon nombre d'entreprises, le passage à la TVH est probablement synonyme d'efforts importants et coûteux dans la mesure où leurs systèmes devront être modifiés pour se conformer à la TVH. Il leur faudra probablement changer leurs factures, reçus, bons de commande et notes de frais. Pour ce qui est des entreprises dont les cycles de facturation complexes chevauchent la période de transition, elles risquent de trouver que la transition vers une taxe de vente harmonisée est un exercice particulièrement onéreux.

### Préparation de budget en vue de la TVH

Il reste encore à déterminer les conséquences de la mise en œuvre de la TVH sur les budgets et les prévisions de flux de trésorerie. La possibilité de demander un remboursement de la TVP qui n'était pas recouvrable sous forme de CTI permettra à l'entreprise de réduire ses frais une fois que la TVH entrera en vigueur. La perception et la remise de la TVH sur une gamme plus de biens et de services vendus, ainsi que le versement de la TVH sur les achats d'entreprise, auront également des répercussions sur les flux de trésorerie. Les grandes sociétés devront tenir en compte des restrictions relatives aux demandes de CTI relatives à certaines dépenses au cours des huit premières années de l'harmonisation. Les budgets devront également prendre en compte les coûts de mise en œuvre, notamment ceux relatifs à la modification des systèmes.

### Obligations contractuelles

Les entreprises devront mettre à jour leurs obligations contractuelles afin de déterminer les conséquences de

l'harmonisation sur ces accords. Il faudra également tenir compte de l'harmonisation lors de la négociation de nouveaux contrats qui seront en vigueur après le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une fois que les règles relatives à la transition seront publiées, elles devront être étudiées attentivement afin de s'assurer d'être en conformité à la législation et que, le cas échéant, toutes les demandes de remboursement sont prises en compte.

### Questions relatives à la planification

À l'approche de la date de changement, les entreprises devront réviser les dépenses prévues et déterminer si ces dépenses sont assujetties à la TVP non récupérable. Dans la mesure du possible, il est préférable de réaliser ces dépenses après juin 2010 pour que la composante provinciale de la taxe versée puisse faire l'objet d'un CTI. Pour leur part, les consommateurs se pencheront probablement sur les dépenses qui seront assujetties à la composante provinciale de la taxe harmonisée afin de faire l'acquisition de ces biens et services avant la prise d'effet de la taxe harmonisée.

Par ailleurs, les petites entreprises, qui remplissaient une déclaration trimestrielle ou annuelle de la TPS, devront envisager de produire une déclaration mensuelle de la TVH, si un volume important des fournitures qu'elles vendent n'est pas assujetti à la TPS. Les fournitures détaxées ne sont pas assujetties à la TPS; cependant, les entreprises fabriquant des fournitures détaxées sont autorisées à récupérer, sous forme de CTI, la totalité de la TPS versée sur les achats d'entreprise. Si ces entreprises produisent une déclaration mensuelle, elles récupéreront plus fréquemment la TVH versée que si elles produisent une déclaration annuelle ou trimestrielle. Parmi les entreprises disposant d'une importante quantité de fournitures détaxées, on compte notamment les exportateurs, les magasins d'alimentation et les exploitations agricoles. Toutefois, il est bon de souligner que, malgré la possibilité donnée aux entreprises de modifier leur période de déclaration lors de l'expression d'un choix, cette modification ne prendra effet qu'au premier jour d'un exercice financier.

### Problèmes liés aux activités interprovinciales

En ce qui concerne les entreprises dont l'activité se situe uniquement en Ontario et qui sont déjà enregistrées au titre de la TPS, la transition vers la taxe de vente harmonisée devrait se faire sans accroc. Dans certains cas, elle peut se résumer à un simple changement de taux le 10 juillet 2010. La transition s'annonce par contre plus délicate pour les entreprises qui exercent des activités en Ontario et d'autres provinces. Elles doivent veiller à ce que leurs systèmes leur permettent de déterminer, en fonction du lieu de la prestation, la taxe perçue sur la vente de biens ou les prestations de services : TPS à 5 % ou TVH à 13 %. La plupart des entreprises ne disposent

---

pas de tels systèmes, à moins de s'approvisionner actuellement dans les provinces atlantiques et donc d'avoir déjà traité la TVH. Le cas échéant, les systèmes en place pourraient devoir être modifiés.

## **Problèmes liés à certains secteurs d'activité**

Les conséquences du passage à une taxe de vente harmonisée varient en fonction du secteur d'activité. Les problèmes suivants doivent être pris en compte par les entreprises de différents secteurs :

### **Commerces au détail**

Les entreprises du secteur de la vente au détail vont se rendre compte que la gamme de biens et de services soumis à la TVH sera beaucoup plus vaste. Ces entreprises doivent par ailleurs veiller à ce que leurs systèmes soient en mesure de distinguer les articles pleinement taxables de ceux touchés par les nouveaux remboursements au point de vente. Comme l'indique le budget 2009 de l'Ontario, un remboursement au point de vente de la composante provinciale de la taxe est prévu pour certains articles tels que les livres, les vêtements et les chaussures pour enfants, les sièges d'auto pour bébés, les rehausseurs de voiture pour enfants, les couches et les produits d'hygiène féminine. Par conséquent, ces produits demeurent exempts de la taxe de l'Ontario de 8 %.

### **Construction et développement immobilier**

En instaurant la TVH, les habitations neuves seront sujettes à une nouvelle taxe. À l'heure actuelle, les habitations neuves sont uniquement assujetties à la TPS à 5 % sur laquelle il est possible d'obtenir un remboursement de 36 % de la taxe versée sur la première tranche de 350 000 \$ du prix d'acquisition; cet abattement s'élimine progressivement sur les habitations dont le prix se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Conformément à l'harmonisation, les habitations neuves seront assujetties à la TVH qui s'élèvera à 13 %.

Afin d'atténuer l'incidence de la nouvelle taxe, le budget 2009 de l'Ontario prévoit un abattement pour les habitations neuves. Il s'agit d'un remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH touchant les habitations neuves dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 500 000 \$. Pour les habitations neuves dont le prix est inférieur ou égal à 400 000 \$, le montant du remboursement s'élève à 75 % de la composante provinciale de la TVH versée, ce qui correspond à un taux de taxe effectif de 2 % pour l'Ontario. Le remboursement prévu sur les habitations neuves dont le prix se situe entre 400 000 \$ et 500 000 \$ devait être

moindre et aucun abattement n'est prévu pour les habitations dont le prix serait supérieur à 500 000 \$.

Toutefois, le 18 juin 2009, le ministère du Revenu de l'Ontario a annoncé des améliorations au programme de remboursement de la taxe sur les habitations neuves. Toute habitation neuve acquise en tant que résidence principale ouvre droit à un remboursement d'un montant maximal de 24 000 \$ de la composante provinciale de 8 %, quel que soit le prix d'acquisition. Concrètement, cela signifie que la composante provinciale de la TVH sera de 2 % sur la première tranche de 400 000 \$ du prix d'acquisition d'une habitation neuve et de 8 % sur tout prix d'acquisition supérieur à ce montant.

L'annonce parue le 18 juin comprend également un remboursement sur les habitations neuves destinées à la location, notamment les immeubles de placement destinés à la location. Le remboursement de la taxe, à concurrence de 24 000 \$, s'appliquera à toutes les habitations neuves destinées à la location, tout en permettant aux habitations d'une valeur inférieure à 400 000 \$ d'être assujetties à une taxe supplémentaire par rapport à la TVP actuellement incluse dans le prix.

Les règles de transition annoncées le 18 juin 2009 au sujet de ce remboursement sont relativement complexes et varient en fonction du type de propriété (c'est-à-dire, nouvelle habitation ou nouvelle propriété destinée à la location), ainsi que de la date de signature du contrat de location ou d'acquisition. Des clauses de droits acquis spéciales sont également prévues pour les accords écrits conclus au plus tard le 18 juin 2009.

### **Organismes de services publics**

La plupart des fournitures achetées par les municipalités, universités, collèges, conseils scolaires et hôpitaux, ainsi que par les œuvres de bienfaisance et les organismes sans but lucratif admissibles, sont exemptées de TPS/TVH, ce qui signifie qu'aucune taxe n'est perçue sur ces fournitures. Par conséquent, ces entités ne peuvent prétendre aux CTI pour la plupart de leurs achats.

Afin de garantir une mise en œuvre équitable de la TVH entre les secteurs du service public, des remboursements similaires à ceux autorisés dans le cadre de la TPS seront disponibles. Comme pour la TPS, les remboursements seront calculés à partir d'un pourcentage de la taxe versée. Lesdites entités devront distinguer la composante provinciale de la nouvelle TVH afin d'en obtenir le remboursement.

---

Le tableau suivant répertorie les remboursements accordés aux différents organismes de services publics tels qu'ils ont été annoncés dans le budget 2009 de l'Ontario :

<b>Remboursements pour organismes de services publics</b>	<b>Remboursement en fonction du secteur</b>
Municipalités	78 %
Universités et collèges	78 %
Conseils scolaires	93 %
Hôpitaux	87 %
Œuvres de bienfaisance et organismes sans but lucratif admissibles	82 %

## Conclusion

Bien que l'harmonisation de la taxe de vente ne prenne effet que le 1<sup>er</sup> juillet 2010, il est essentiel de se préparer dès maintenant à la transition vers une taxe de vente harmonisée. Si vous souhaitez obtenir des précisions quant aux conséquences de l'harmonisation de la taxe de vente sur votre organisme, veuillez communiquer avec votre conseiller de BDO.

*Le présent bulletin est une publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. qui traite des nouvelles mesures fiscales. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'un professionnel dans les cas particuliers. Le présent bulletin est à jour en date du 25 juin 2009.*

*Prière d'adresser vos commentaires et vos suggestions par télécopieur au 416-367-3912 ou par courriel à [renseignements@bdo.ca](mailto:renseignements@bdo.ca). Nous vous invitons à visiter notre site Web à [www.bdo.ca](http://www.bdo.ca) pour en apprendre davantage au sujet de notre société et des bureaux de votre voisinage ou encore à nous joindre au 1-800-805-9544.*

*BDO International est un réseau mondial de cabinets d'experts-comptables, appelés cabinets membres BDO. Chaque cabinet membre est une personne morale indépendante dans son pays. La coordination du réseau est assurée par BDO Global Coordination B.V., établi aux Pays-Bas, ayant son siège social à Eindhoven (numéro d'inscription au registre du commerce : 33205251) et des bureaux au 60, boulevard de la Woluwe, 1200 Bruxelles, Belgique, où est également situé le Bureau de la direction internationale.*

©2009 BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.